

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/24 - III – TRAV

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-huit mars deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2021-00582 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 23 décembre 2020,

intimée sur appels incidents,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

appelante par incident,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

appelant par incident,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

#### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 4 juillet 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 12 mars 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour y entendre déclarer abusif le licenciement avec préavis, intervenu à son encontre le 3 juillet 2018.

Suivant décompte actualisé, présenté à l'audience des plaidoiries de première instance, la requérante a réclamé les montants respectifs de 3.640,51 euros et de 10.000 euros, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, ainsi que le montant de 2.562,85 euros, à titre de *prorata* du treizième mois, le tout avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requérante a, en outre, sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros, la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A la même audience, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT), a requis la condamnation de la partie défenderesse, pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée, à lui rembourser le montant de 25.404,84 euros, avec les intérêts légaux tels que de droit, correspondant aux indemnités de chômage versées à la requérante.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé avoir été au service de la société SOCIETE1.) suivant contrat de travail du 19 mai 2014, en qualité d'« *employée back office* », qu'elle a été licenciée avec préavis par courrier du 3 juillet 2018 et qu'elle a été dispensée de prester son préavis suivant courrier du 9 juillet 2018.

En réponse à sa demande en communication des motifs du licenciement, adressée par PERSONNE1.) à son employeur par courrier du 9 juillet 2018, ce dernier a répondu ce qui suit, aux termes d'un courrier du 2 août 2018 :

PERSONNE1.) a contesté les motifs du licenciement par courrier de son syndicat du 9 août 2018.

Elle a critiqué la lettre de motivation du licenciement pour son défaut de précision et contesté le caractère réel et sérieux des motifs invoqués.

La société SOCIETE1.) a fait plaider que les motifs du licenciement avaient été indiqués avec la précision requise dans la lettre de motivation et que leur caractère réel et sérieux résultait des pièces versées au dossier.

A titre subsidiaire, elle a offert en preuve le contenu de la lettre de motivation par l'audition de témoins.

A titre plus subsidiaire, elle a contesté les montants indemnitaires réclamés par la requérante et s'est opposée à la demande en paiement du *prorata* du treizième mois, au motif que le paiement d'un treizième mois n'était pas prévu au contrat et que les sommes annuellement touchées par la requérante constituaient un bonus discrétionnaire.

Par jugement du 6 novembre 2020, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme,

- déclaré abusif le licenciement avec préavis du 3 juillet 2018,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du *prorata* du treizième mois pour le montant de 2.562,85 euros,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel pour le montant de 2.199,85 euros,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral pour le montant de 2.500 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 7.262.70 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros,
- déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- déclaré fondée la demande de l'ETAT à l'égard de la société SOCIETE1.) à concurrence du montant de 14.885,65 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à l'ETAT le montant de 14.885,65 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- ordonné l'exécution provisoire de la condamnation de la société SOCIETE1.) au montant de 2.562,85 euros, outre les intérêts légaux, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour déclarer abusif le licenciement, la juridiction du premier degré a retenu que les motifs du licenciement n'avaient pas été exposés avec la précision requise dans le courrier du 2 août 2018, l'employeur se bornant à faire état de la perte du droit d'exploitation des produits SOCIETE2.), sans expliquer l'incidence concrète de cette perte sur son activité globale, ni les raisons pour lesquelles cette perte avait rendu nécessaire la réduction de la masse salariale et la suppression du poste d'employée *back office* de la requérante.

Le tribunal du travail a retenu que le montant réclamé par la requérante au titre du *prorata* du treizième mois était redû, cette dernière pouvant se prévaloir d'un droit acquis, à cet égard, dans la mesure où l'employeur lui avait payé un treizième mois correspondant à un salaire mensuel pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

Au vu des pièces versées par la requérante quant à ses recherches d'un nouvel emploi, entamées en juillet 2018, de la situation sur le marché de l'emploi, de l'âge de la requérante, née en 1971, et de la nature de l'emploi occupé par elle,

le tribunal a fixé à cinq mois à partir de la fin des relations de travail, la période de référence au cours de laquelle la perte de revenus de la requérante était à mettre en relation causale avec le licenciement intervenu.

La perte de revenus subie par la requérante entre le 15 septembre 2018 et le 15 février 2019 a été chiffrée au montant de 2.199,85 euros, correspondant à la différence entre le salaire brut qu'elle aurait touché auprès de son ancien employeur si elle n'avait pas été licenciée et les indemnités de chômage brutes perçues au cours de la même période.

Le tribunal a évalué au montant de 2.500 euros le montant devant revenir à PERSONNE1.), à titre d'indemnisation de son préjudice moral, eu égard à l'atteinte portée à sa dignité de salariée, à son ancienneté de service de quatre ans et à son âge au moment du licenciement.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à rembourser à l'ETAT la somme de 14.885,65 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à la requérante entre le 15 septembre 2018 et le 15 février 2019.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 17 novembre 2020, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel limité par acte d'huissier du 23 décembre 2020.

L'appelante demande à la Cour de déclarer le licenciement justifié, par réformation du jugement entrepris, de débouter PERSONNE1.) de ses demandes en indemnisation de préjudices matériel et moral et de débouter l'ETAT de sa demande.

Elle fait valoir que la lettre de motivation était suffisamment précise, en ce que la salariée ne pouvait se méprendre sur le motif de son licenciement, à savoir la décision de l'employeur de mettre un terme aux activités du département SOCIETE2.) en raison de la cessation des activités, due à la perte du contrat de facilitation.

L'appelante fait grief à la juridiction du premier degré d'avoir dit que *« l'employeur, qui est certes maître de l'entreprise, ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'organisation de son entreprise, mais doit corrélativement respecter le droit de son salarié à la sécurité et le maintien de son emploi. »*

Pour autant que de besoin, l'appelante demande à la Cour de renvoyer la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*« Alors que l'employeur est certes maître de l'entreprise, ne disposant pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'organisation de son entreprise, il doit corrélativement respecter le droit de son salarié à la sécurité et le maintien de son emploi, alors qu'il a cessé l'activité à laquelle le salarié a été affecté n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre telle que garantie par l'article 11 (6) de la Constitution ? »*

Elle demande à voir reformuler la question à soumettre à la Cour constitutionnelle de toute autre manière adéquate, s'il y a lieu.

L'appelante fait valoir que le caractère réel et sérieux du licenciement résulte des pièces versées en cause, en l'occurrence la lettre du 17 décembre 2017 relative au non-renouvellement du « *Contrat SOCIETE2.)* », les inventaires des salariés, dressés par le Centre commun de la sécurité sociale en 2017 et 2018, dont il résulte que les personnes employées dans le département SOCIETE2.) en 2017 n'ont plus été au service de la société SOCIETE1.) en octobre 2018, ainsi que les lettres de licenciement de deux autres salariées et diverses attestations.

A titre subsidiaire, pour autant que le licenciement soit déclaré abusif, par confirmation du jugement entrepris, l'appelante conteste l'existence de préjudices matériel et moral indemnisables dans le chef de l'intimée.

PERSONNE1.), qui aurait été dispensée de travailler pendant la période de préavis n'aurait pas fait suffisamment d'efforts pour retrouver un nouvel emploi dans les meilleurs délais.

L'appelante relève qu'à la suite du licenciement, un représentant de la société SOCIETE1.) avait signalé à PERSONNE1.) la vacance d'un emploi auprès d'une autre firme. Or, cette dernière n'aurait pas postulé pour ledit emploi.

L'appelante sollicite le rejet de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et réclame, à son tour, une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle réclame finalement la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le licenciement du 3 juillet 2018 abusif, au motif que la lettre de motivation manquait de précision.

A titre subsidiaire, elle demande à voir déclarer le licenciement abusif pour être basé sur des motifs ni réels, ni sérieux.

L'intimée demande le rejet des déclarations du Centre commun de la sécurité sociale pour être unilatérales, sinon non pertinentes, ainsi que le rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), au motif que ce dernier est à assimiler à une partie au procès, en ce qu'il est le rédacteur de la lettre de motivation du licenciement.

Elle soutient que l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) est à prendre avec circonspection, au motif que celle-ci n'a été présentée que cinq ans après les faits et pour la première fois en instance d'appel.

PERSONNE1.) relève appel incident du jugement *a quo* et demande à voir fixer la période de référence à neuf mois, à compter du 15 septembre 2018.

Elle réclame, dès lors, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.366,50 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel.

Elle sollicite le montant de 10.000 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnisation de son préjudice moral, en faisant valoir qu'elle a connu de graves difficultés financières à la suite de son licenciement.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande en paiement du *prorata* du treizième mois fondée en son principe.

Elle demande cependant à voir rectifier le montant à allouer en son *quantum*, en expliquant qu'en raison d'une erreur matérielle, elle n'avait pas tenu compte du changement de l'indice survenu en août 2018.

Le montant redû au titre du treizième mois s'élèverait donc à  $[3.502,51/12 \times 9 =]$  2.626,88 euros bruts.

Au cas où la Cour ne retiendrait pas l'existence d'une erreur matérielle, PERSONNE1.) demande à voir qualifier sa demande de demande additionnelle en paiement du montant de 64,03 euros, correspondant à la

différence entre le montant redû et celui sur lequel a porté la condamnation litigieuse en première instance.

A titre plus subsidiaire, il y aurait lieu de considérer qu'elle interjette appel incident quant au montant du treizième mois.

PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 500 euros et sollicite une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) tendant à l'augmentation du montant du *prorata* du treizième mois.

Elle fait valoir qu'à la suite du jugement du 6 novembre 2020, elle a accepté la condamnation intervenue au titre du treizième mois et procédé au paiement du montant y afférent le 29 décembre 2020.

En ne contestant ledit paiement ni en son principe, ni en son quantum, la partie intimée aurait acquiescé au jugement quant à ce volet du litige.

L'appel incident de PERSONNE1.) quant au montant du treizième mois - non visé par l'appel principal - serait irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

La demande serait encore irrecevable en ce qu'il s'agirait d'une demande nouvelle en instance d'appel.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) invoque la prescription triennale applicable en matière de salaires et fait valoir que la demande, qui se rapporte à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 14 septembre 2018, est prescrite - du moins en ce qu'elle a trait à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 20 août 2018 - pour avoir été formulée pour la première fois moyennant conclusions du 20 août 2021.

Pour le cas où le jugement entrepris serait confirmé quant au caractère abusif du licenciement, l'ETAT sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 25.404,84 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) entre le 15 septembre 2018 et le 31 mai 2019, sinon le montant de 14.885,65 euros, retenu par le tribunal du travail.

### **Appréciation de la Cour**

## Quant au licenciement pour motif économique

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 112 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution* ».

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle prévoit que lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction, celle-ci est tenue de saisir la Cour constitutionnelle.

L'appelante demande à voir saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

*« Alors que l'employeur est certes maître de l'entreprise, ne disposant pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'organisation de son entreprise, il doit corrélativement respecter le droit de son salarié à la sécurité et le maintien de son emploi, alors qu'il a cessé l'activité à laquelle le salarié a été affecté n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre telle que garantie par l'article 11 (6) de la Constitution ? »*

Force est de constater que la question soulevée par l'appelante ne porte pas sur la conformité d'une loi à la Constitution.

Il n'y a partant pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle proposée par la partie appelante, ni d'une question formulée différemment.

Il convient ensuite de relever que, contrairement aux arguments de l'appelante, la juridiction du premier degré n'a pas retenu qu'un employeur a l'obligation de maintenir l'emploi d'un salarié, même si l'activité à laquelle ce salarié avait été affectée cesse, mais a rappelé, à bon escient, que si l'employeur veut exercer son pouvoir d'organisation en mettant fin à l'emploi du salarié, il doit indiquer la raison de cette suppression avec la précision requise par la loi dans la lettre de motivation.

L'article L.124-5, paragraphe (2), du Code du travail dispose, en effet, que « *l'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée [de demande de motifs], le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite*

*du salarié ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux » et qu'« à défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède, le licenciement est abusif ».*

En cas de licenciement pour motif économique, la lettre de motivation du licenciement doit indiquer les raisons de la restructuration de l'entreprise, les mesures de restructuration prises par l'employeur, ainsi que l'incidence de ces mesures sur l'emploi du salarié licencié, pour permettre tant au salarié qu'au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs allégués.

A noter, dans ce contexte, qu'il a été décidé qu'en appréciant le caractère réel et sérieux du licenciement économique et plus précisément de la réorganisation invoquée à l'appui d'un licenciement, les juridictions du travail ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprise et ne violent pas l'article 11.6 de la Constitution qui dispose que « *la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie* » (cf. Cour de cassation, 12 mars 2009, arrêt n° 16/98, n° 2611 du registre).

En l'espèce, le tribunal du travail a relevé, à juste titre, que dans la lettre de motivation du licenciement, l'employeur se limite « *à énoncer la perte du droit d'exportation des produits SOCIETE2.) en Iran et la fermeture du département SOCIETE2.)*, sans avancer le moindre chiffre, ni en termes de chiffre d'affaires généré par ledit département ni en termes de personnel y affecté, par comparaison à son activité globale, permettant de comprendre l'incidence concrète de la perte de ce marché sur son activité et partant la nécessité de réduire la masse salariale », qu'il n'indique pas de manière circonstanciée les raisons de la suppression du poste d'employée *back office* de la requérante qui, aux termes de son contrat de travail, n'était pas affectée à un client déterminé, ni ne précise les incidences concrètes de la réactivation par les Etats-Unis des sanctions contre l'Iran sur l'activité de la société.

Si l'article L. 124-11 (3) du Code du travail permet à l'employeur d'apporter en cours d'instance des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés, cette faculté ne saurait être interprétée dans le sens d'une atténuation de l'exigence quant à la précision des motifs.

Partant, la possibilité pour l'employeur de compléter les précisions fournies ne saurait remédier à une absence de précision originaire de la lettre de motivation.

Il s'ensuit que les développements de la partie appelante, dans ses conclusions versées en instance d'appel, quant aux circonstances dans lesquelles le contrat SOCIETE2.) a été résilié avec effet au 31 mars 2018, quant au nombre de personnes qui étaient affectées au département SOCIETE2.), quant aux licenciements successifs de ces dernières et quant aux tâches effectuées par l'intimée entre avril et juin 2018, ne sont pas à prendre en considération, étant donné qu'elles visent à pallier l'imprécision initiale de la lettre de motivation du licenciement.

Il devient partant oiseux d'analyser la recevabilité des attestations testimoniales versées par la partie appelante.

Le jugement entrepris est, par conséquent, à confirmer en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement pour absence de précision des motifs invoqués à sa base.

Quant aux montants réclamés par PERSONNE1.)

- *quant au prorata du treizième mois*

En première instance, le tribunal avait fait droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement du *prorata* du treizième mois, à concurrence du montant réclamé de 2.562,85 euros.

PERSONNE1.) réclame actuellement le montant de  $[3.502,51 : 12 \times 9 =]$  2.626,88 euros, de ce chef, en expliquant qu'il convient de prendre comme base de calcul le montant de 3.502,51 euros, auquel s'est élevé son salaire mensuel brut à partir du mois d'août 2018, du fait de l'adaptation indiciaire du 1<sup>er</sup> août 2018.

Contrairement aux arguments de la société SOCIETE1.), la demande présentée par PERSONNE1.) en instance d'appel, tendant au calcul du *prorata* du treizième mois en fonction d'un autre salaire de base qu'en première instance - en l'occurrence le montant mensuel brut de son salaire du mois d'août 2018 et non le montant mensuel brut de son salaire perçu au cours des sept premiers mois de l'année 2018 - ne saurait s'analyser en une demande en rectification d'une erreur purement matérielle.

Dans la mesure où PERSONNE1.) avait entièrement obtenu gain de cause en ce qui concernait sa demande au titre du *prorata* du treizième mois, sa demande actuelle n'est pas non plus à qualifier d'appel incident, mais constitue une demande additionnelle d'un montant de 64,03 euros.

Contrairement au moyen soulevé par la société SOCIETE1.), ladite demande additionnelle ne constitue pas une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, au sens de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, dans

la mesure où elle se rattache intimement à la demande originaire, ce en raison de l'identité de cause et d'objet.

Par ailleurs, le seul fait que PERSONNE1.) n'ait pas émis de réserves lorsqu'elle a obtenu paiement du montant de 2.562,85 euros au titre du *prorata* du treizième mois pour l'année 2018, à la suite du prononcé du jugement *a quo*, ne vaut pas renonciation à réclamer un montant additionnel à titre de *prorata* du treizième mois.

C'est encore à tort que la société SOCIETE1.) soulève l'exception de prescription, étant donné que le montant redû au titre du *prorata* du treizième mois n'était échu qu'à la fin des relations de travail, soit le 15 septembre 2018.

La prescription triennale en matière de salaires n'était partant pas acquise le 20 août 2021, date à laquelle les conclusions du mandataire de PERSONNE1.), contenant la demande additionnelle, ont été notifiées au mandataire de la société SOCIETE1.).

La demande additionnelle portant augmentation de la demande initiale en paiement du *prorata* du treizième mois est partant recevable.

La demande n'est, en revanche, pas fondée, dans la mesure où PERSONNE1.), qui se prévaut de l'adaptation indiciaire survenue au mois d'août 2018, n'établit pas que le calcul du *prorata* du treizième mois devait s'effectuer sur base du montant de son dernier salaire mensuel brut et non de la moyenne des salaires perçus au cours de l'année concernée, ni que le dernier mois de travail, soit le mois de septembre 2018, devait être pris en compte comme mois de travail entier, nonobstant le fait que la relation de travail avait pris fin le 15 septembre 2018.

- *quant au préjudice matériel*

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

Il est de principe que le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Tel que l'a relevé la juridiction du premier degré, il résulte des pièces versées en cause qu'à compter du mois de juillet 2018, PERSONNE1.) a effectué de

nombreuses recherches d'emploi spontanées, sur annonce, ainsi que sur assignation de l'ADEM.

Le fait que, le cas échéant, l'intimée n'ait pas réagi à un courriel du 26 octobre 2018 de son ancien collègue de travail, PERSONNE2.), du 26 octobre 2018, l'informant, sans autres précisions, d'un poste vacant au sein d'« *une multinationale dans le département de service aux clients* », n'est pas de nature à remettre en cause le caractère assidu des efforts qu'elle a entrepris pour retrouver un nouvel emploi.

C'est, dès lors, à juste titre que le tribunal du travail, tenant, par ailleurs, compte de la situation sur le marché de l'emploi, de l'âge de l'intimée (née en 1971), de la nature de l'emploi qu'elle avait occupée et de la dispense de travail dont elle avait bénéficié au cours de la période de préavis, a fixé à cinq mois à compter de la fin des relations de travail, la période de référence au cours de laquelle la perte de revenus est en relation avec le licenciement intervenu.

Le préjudice matériel subi correspond à la différence entre les salaires que l'intimée aurait perçus auprès de son ancien employeur entre le 15 septembre 2018 et le 15 février 2019, si elle n'avait pas été licenciée, et les indemnités de chômage touchées au cours de la même période.

La juridiction du premier degré s'est basée sur le montant de 3.417,10 euros, au titre du salaire mensuel brut théorique que PERSONNE1.) aurait perçu auprès de la société SOCIETE1.).

Or, il résulte de la fiche de salaire du mois d'août 2018, versée par l'intimée en instance d'appel, qu'en dernier lieu, le salaire mensuel brut de cette dernière s'est élevé au montant de 3.502,51 euros, à la suite de l'adaptation indiciaire du 1<sup>er</sup> août 2018.

A noter, en outre, que l'indemnité de chômage perçue au cours de la première moitié du mois de février 2019, s'est élevée au montant brut de  $[2.977,13 : 28 \times 14 =]$  1.488,57 euros et non au montant de  $[2.977,13 : 30 \times 14 =]$  1.389,32 euros, retenu par le tribunal, de sorte que les indemnités de chômage payées par l'ETAT au cours de la période de référence se chiffraient au montant brut total de  $[1.587,80 + 2.977,13 + 2.977,13 + 2.977,13 + 2.977,13 + 1.389,32 =]$  14.984,89 euros.

Le préjudice matériel subi par PERSONNE1.) au cours de la période de référence s'établit, dès lors, comme suit :  $[5 \times 3.502,51 - 14.984,89] = 2.527,66$  euros.

La demande de l'intimée en indemnisation de son préjudice matériel est partant fondée à concurrence du montant de 2.527,66 euros, par réformation du jugement entrepris.

- *quant au préjudice moral*

L'indemnisation du préjudice moral subi par un salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci, confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé.

Compte tenu des circonstances du licenciement, de l'âge de la salariée et de son ancienneté de service de quatre ans, c'est à juste titre que le tribunal a évalué au montant de 2.500 euros le préjudice moral subi.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant total de  $[2.562,85 + 2.527,66 + 2.500 =] 7.590,51$  euros, outre les intérêts légaux, au titre du *prorata* du treizième mois et de l'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, par réformation du jugement entrepris.

Quant à la demande de l'ETAT

En sollicitant la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 25.404,84 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) entre le 15 septembre 2018 et le 31 mai 2019, l'ETAT relève implicitement appel incident du jugement *a quo*.

La période de référence retenue en l'espèce s'étendant du 15 septembre 2018 au 14 février 2018, l'ETAT ne peut prétendre qu'au remboursement des indemnités de chômage payées au cours de ladite période, couverte par les indemnités que l'employeur est tenu de payer à son ancienne salariée.

Tel qu'il a été retenu ci-avant, les indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) par l'ETAT au cours de la période de référence s'élèvent au montant brut total de  $[1.587,80 + 2.977,13 + 2.977,13 + 2.977,13 + 2.977,13 + 1.389,32 =] 14.984,89$  euros.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à l'ETAT le montant de 14.984,89 euros, outre les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

Quant aux indemnités de procédure et quant aux frais

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et de faire droit à sa demande en allocation d'une telle indemnité pour l'instance d'appel à concurrence du montant de 1.000 euros.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Il y a lieu finalement lieu à condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ainsi qu'à ceux de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents en la forme,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident de PERSONNE1.) partiellement fondé,

dit l'appel incident de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, partiellement fondé,

réformant :

dit la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel fondée à concurrence du montant de 2.527,66 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.590,51 euros, avec les intérêts légaux à partir

de la demande en justice, jusqu'à solde, au titre du *prorata* du treizième mois et de l'indemnisation de ses préjudices matériel et moral,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), fondée à concurrence du montant de 14.984,89 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 14.984,89 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit recevable, mais non fondée la demande additionnelle de PERSONNE1.) au titre du *prorata* du treizième mois pour l'année 2018 et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Lynn FRANK, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.